

## **Projet de loi 51 : modernisation de la Loi R-20 Recommandations principales de la FTQ-Construction**

Depuis qu'il est question de modernisation de la Loi R-20, la FTQ-Construction a entrepris de développer sa propre vision de l'industrie. Une vision rassembleuse et ancrée dans l'expérience du terrain, d'années de présence dans l'industrie.

Cette vision consiste en une industrie formée de travailleuses et de travailleurs détenant une éducation professionnelle, œuvrant dans leur région de domicile, avec de bonnes conditions de travail. Une industrie où les décisions se prennent de façon paritaire, en respect de la liberté d'association. Une industrie composée de femmes et de personnes issues de populations sous-représentées, qui ne craignent pas la discrimination ou le harcèlement sur les chantiers. Une industrie où les principaux donneurs d'ouvrage et le gouvernement se coordonnent pour planifier leurs travaux, afin d'assurer une meilleure harmonie entre la main-d'œuvre disponible et les projets à réaliser; une planification qui assurerait un revenu durable aux travailleuses et aux travailleurs.

Le projet de loi n° 51 (PL 51) n'est pas une avancée pour notre industrie. La FTQ-Construction voit ce projet de loi comme l'annonce d'une industrie de la construction divisée, qui néglige la formation professionnelle, les travailleuses et les travailleurs en région et la libre négociation des conditions de travail.

### **Les trois revendications principales de la FTQ-Construction sont les suivantes :**

#### **(1) Assurer l'employabilité dans les régions en limitant la mobilité interrégionale**

Le PL 51 contourne l'embauche préférentielle en rendant la mobilité accessible à presque tout le monde : il rend la pleine mobilité provinciale accessible à 73% des compagnons (plutôt que 57%). Cette mesure réduit les heures de travail disponibles pour les gens dans leur région de domicile.

La FTQ-Construction propose plutôt de :

- Déterminer une zone tampon permettant à toute personne salariée d'être embauchée sur un chantier se trouvant dans une région voisine de la sienne, si ce chantier est à moins de 60 km de son domicile ;
- Inclure des clauses dans les contrats publics pour favoriser l'embauche de la main-d'œuvre régionale, comparables aux clauses prévues dans les conventions collectives des secteurs institutionnel et commercial et industriel, lesquelles précisent un ratio minimum d'embauches régionales par métiers et occupations ;
- Faire des appels d'offres régionalisés ;
- Accorder une valeur ajoutée aux entreprises de la région dans les appels d'offres ;
- Créer des incitatifs financiers dans les contrats publics pour l'embauche de personnes nouvellement diplômées de la région.

## **(2) Promouvoir et financer la formation professionnelle initiale**

Le PL 51 n'adresse pas cet enjeu.

La FTQ-Construction propose plutôt de :

- Concentrer les efforts dans les métiers et régions où les besoins en personnes diplômées sont plus grands ;
- Rehausser le nombre de personnes diplômées dans les programmes d'études professionnelles des métiers et occupations de la construction ;
- Réserver des places spécifiquement pour les femmes, les personnes autochtones, racisées et/ou issues de l'immigration ;
- Faciliter l'accès aux diplômes d'études professionnelles (DEP), à l'alternance travail-études et à la reconnaissance des acquis (RAC) ;
- Assouplir les règles afin que les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires soient plus accessibles, selon les besoins des centres de formation professionnelle (CFP) ;
- Soutenir les CFP ne pouvant pas offrir les programmes en demande ou offrir une RAC ;
- Mettre en place un programme de remboursement d'un prêt étudiant pour les apprenti.e.s ayant intégré l'industrie qui s'inscrivent et terminent leur DEP à temps plein ;
- Implanter le régime d'apprentissage prévu à la réforme de 1987 de la CCQ ;
- Intégrer, mettre en œuvre et diffuser un carnet d'apprentissage ;
- Transformer l'obligation de formation prévue à l'article 7 par un processus de développement des compétences essentielles du métier (ou occupation) étudié avant de se présenter à l'examen de qualification ;
- Mettre en application l'article 123.1.8 de la Loi R-20 qui prévoit la réévaluation des compétences d'un.e compagnon.ne ou d'un.e détenteur.trice de certificat d'occupation qui souhaite revenir dans l'industrie après une absence de cinq ans.

## **(3) Permettre aux associations syndicales d'assurer des conditions de travail plus justes aux travailleurs et travailleuses de la construction**

### **3.1 Griefs**

Le PL 51 n'adresse pas cet enjeu.

La FTQ-Construction propose plutôt de :

- S'assurer que la procédure de grief et d'arbitrage se fasse par l'entremise des associations représentatives auxquelles les travailleuses et les travailleurs ont adhéré. Ce sont elles qui négocient les conventions et ce sont elles qui doivent les faire appliquer et les interpréter ;
- Prévoir deux types de griefs : (1) un grief individuel, impliquant l'association de salarié.e.s, l'employeur et l'association d'employeurs à laquelle il a adhéré ; (2) un grief syndical ou collectif, impliquant potentiellement qu'on le dépose à l'employeur à l'origine du litige, avec avis à toutes les associations touchées ;
- Prévoir une disposition similaire à l'article 69 du *Code du travail* statuant que l'association représentative puisse exercer tous les recours que la convention collective accorde à l'ensemble des salarié.e.s qu'elle représente, sans avoir à justifier d'une cession de créances de l'intéressé.e ;
- Simplifier le processus quant à l'aspect exécutoire de toute sentence arbitrale et prévoir que l'article 51 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (chapitre T-15.1) s'applique à la sentence arbitrale, compte tenu des adaptations nécessaires.

### **3.2 Rétroactivité**

Le PL 51 annonce la création du Fonds de rétroactivité salariale de l'industrie de la construction, géré par la CCQ.

La FTQ-Construction propose plutôt de :

Permettre la possibilité pour les parties de négocier entre elles pour s'entendre sur un mécanisme de rétroactivité pécunier, incluant les avantages sociaux.

### **3.3. Loi anti-briseurs de grève**

Le PL 51 n'adresse pas cet enjeu.

La FTQ-Construction propose plutôt que :

Comme dans le *Code du Travail*, la Loi R-20 interdit le recours à des travailleuses et des travailleurs de remplacement (aussi connus sous l'appellation « briseurs de grève »). Pour bien comprendre, il est utile de se référer à la disposition prévue au *Code du Travail* qui prévoit les différentes catégories d'interdiction pendant la grève ou le lock-out. Nous souhaitons que la Loi R-20 donne accès aux mécanismes de grève pour les questions relatives aux avantages sociaux.

**Selon la FTQ-Construction, les autres éléments prioritaires à mettre de l'avant dans le cadre de la modernisation de la Loi R-20 sont les suivants :**

#### **Renforcer la gouvernance**

Le PL 51 donne plus de pouvoir au ministre du Travail sur la CCQ.

La FTQ-Construction propose plutôt de :

- S'assurer que la CCQ reste un organisme paritaire de relations de travail et ne devienne pas une société d'État ;
- Modifier la représentation au sein du C.A. de la CCQ afin que les préoccupations des partenaires de l'industrie et du gouvernement soient davantage prises en compte et coordonnées, en retirant les représentant.e.s indépendant.e.s, afin d'inclure une personne représentant chacun des ministères impliqués (Travail et Éducation) ;
- Renforcer les pouvoirs du CFPIC afin de faire en sorte que les recommandations du comité soient entérinées par le C.A. ;
- Assurer la présence d'un.e représentant.e du ministère de l'Éducation aux rencontres du CFPIC en modifiant la section III de la Loi R-20 ;
- Confier la pleine administration des régimes d'avantages sociaux et la responsabilité fiduciaire aux associations syndicales et patronales en remplaçant la CCQ par une entité légale autonome, paritaire et indépendante de la CCQ.

#### **Respecter la spécialisation des corps de métier en refusant le décloisonnement de ceux-ci et revoir certains fonctionnements actuels**

Le PL 51 fait la promotion de la polyvalence des métiers et permet aux compagnon.ne.s de pratiquer des tâches à l'extérieur de leur métier.

La FTQ-Construction propose plutôt de :

- Rejeter le principe de polyvalence des métiers proposé par le PL 51 ;
- Étudier l'impact de la sous-traitance en cascade sur la compétence et la polyvalence de la main-d'œuvre et les risques associés à la santé et sécurité ;
- Modifier la règle du plus bas soumissionnaire dans les contrats publics, qui entraîne une plus grande spécialisation dans les entreprises et moins de polyvalence globalement ;
- Mettre en place une table de travail interministérielle de l'industrie de la construction qui se réunirait annuellement, afin de réaliser et de mettre à jour une politique de planification biennale des travaux publics, dans le but d'estimer avec plus de précisions les besoins en main-d'œuvre et d'en assurer une meilleure stabilité.

### **Lutter contre la discrimination systémique en créant des mécanismes structurants**

Le PL 51 vide de son sens toutes les démarches faites pour l'intégration et le maintien des populations sous-représentées dans l'industrie en utilisant l'appellation « personnes issues de la diversité québécoise », et offre des solutions génériques pour des enjeux spécifiques.

La FTQ-Construction propose plutôt de :

- Se servir des cibles d'heures travaillées pour les groupes sous-représentés dans le milieu ;
- Développer un calcul d'équivalence – réévalué annuellement jusqu'à l'atteinte des cibles – permettant aux travailleuses d'effacer la pénalité d'heures et d'accéder plus facilement au marché du travail ;
- Développer un calcul spécifique s'appliquant aux personnes racisées et/ou issues de l'immigration ainsi qu'aux communautés autochtones ;
- Anonymiser les candidatures dans le Carnet de référence construction pour éviter toute discrimination possible.

---

*La FTQ-Construction est la plus importante association syndicale de l'industrie de la construction avec ses 90 000 membres et 110 représentants syndicaux et représentantes syndicales, œuvrant sur tous les projets publics et privés de toutes les régions et de tous les secteurs d'activités économiques du Québec. Par sa structure composée de 17 syndicats affiliés (par métiers et occupations), la FTQ-Construction s'assure d'être en lien direct avec ceux et celles qui travaillent quotidiennement sur les chantiers de construction. Elle représente ainsi toute la diversité reliée aux différents projets de construction.*